



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

ARRETE MODIFICATIF N° 23/001
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES DANS LA VILLE

Services Techniques

FM - 23-AP-001

Le Maire, Conseiller Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Considérant qu'afin d'y améliorer la circulation et la sécurité, il est nécessaire de modifier le sens de circulation de la rue Charles Forest et d'en modifier l'organisation du stationnement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

Article 2 : Une circulation à sens unique est instituée rue Charles Forest entre la rue Ledru Rollin et la rue Vaucanson, de la rue Ledru Rollin vers la rue Vaucanson.

Article 3 : La vitesse dans la rue Charles Forest sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera unilatéral et institué dans les aires aménagées et matérialisées au sol par un marquage :

Rue Charles Forest - côté impair, du n° 1 au n°3

Rue Charles Forest - côté pair, du n° 14 au n°24

Rue Charles Forest - côté impair, du n° 15 au n°17

Rue Charles Forest - côté pair, du n° 34 à la rue Vaucanson

Article 5 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, en dehors des aires de stationnement matérialisées dans les sections de voie citées à l'article 4.

Article 6 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

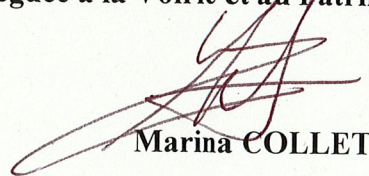
Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 03 janvier 2023

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**


Marina COLLET

